

Arrêté Permanent N° : 2025CIR214793

Arrêté Permanent du Maire N° : 2025-029

Objet : Réglementation de la circulation au carrefour de la Route de Saint Didier et du Chemin de Saint André (Limonest)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment : - L'article L.3642-2, - Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017 ;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)
VU la demande du 27-02-2025 de La Métropole de Lyon

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité du carrefour de la Route de Saint Didier et du Chemin de Saint André ;

Considérant la dangerosité du carrefour, il convient d'abaisser la vitesse ponctuellement à 30km/h et d'implanter un coussin lyonnais ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Un stop est implanté sur la branche nord du Chemin de Saint André et sur la branche Est de la route de Saint Didier

Article 2 : Un coussin lyonnais sera implanté en amont du carrefour, sur la route de St Didier, dans le sens Est > Ouest

Article 3 : Que la vitesse est ponctuellement limitée à 30km/h sur la branche Est de la route de Saint Didier au niveau du coussin lyonnais implanté en amont de l'intersection

Article 4 : Que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle soient mise en place et sous la responsabilité des services techniques de la métropole de LYON, subdivision VTPO

Article 5 : Que toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article dernier

Mesdames et messieurs : Le directeur Général des services techniques de la métropole de LYON, le (la) Directeur(trice) Départemental(e) de la sécurité publique et de la police municipal, le(a) Directeur(trice) des services Départemental et Métropolitain et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (palais de justice Part-Dieu – 184 Rue DUGUESCLIN – 69433 LYON Cedex 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la commune.